

Le ..... 194

Acte de cession

Communalisation, de la chasse par abandon  
collectif sur le territoire de la Commune de Crottes

Les propriétaires soussignés déclarent par le présent acte, fait à la C<sup>ne</sup> de Crottes en Pithiverais, abandonner de leurs droits de chasse sur les territoires ci-dessous énumérés, territoire de la C<sup>ne</sup> de Crottes, limité par les territoires des Communes de Beilleville St. Denis, Neuvilles x Bois, Natives le manoir, Bazoches les Gallenards, Izzy, Athay.

Cet abandon est consenti pour une période de cinq saisons commençant à l'ouverture de la chasse le 4 Septembre 1949, pour prendre fin à la clôture de la chasse de l'année 1954

La location de la chasse sur le territoire constitué par cet abandon collectif sera faite par les soins de l'autorité municipale. Les loyers seront perçus au profit de la commune.

Noms des Cédants	qualité	Désignation matérielle	Désignation
Pilloy Bernard		Crottes 35 <sup>ha</sup>	Pilloy
Jacques - René		Crottes 33	Jacques
J. Godeau Maurice		Crottes 16 <sup>ha</sup>	Godeau
C. Bernon		Crottes 10 <sup>ha</sup>	C. Bernon
T. Tenier		Crottes 68 <sup>ha</sup>	T. Tenier
Hay		Crottes 65 <sup>ha</sup>	Hay

Noms des cedants	qualité	Désignation du territoire	Signatures
Veuve Mesland Essiez	Jans profonds	Crottes - 12 hectares 15 h.	Veuve Mesland Cessier
Lombardier		Crottes 8 hectares	Lombardier
Bivine Andie		Crottes 34 hectares	<del>Bivine</del>
Madre Narcisse	19	Crottes 48 hectares	<del>N. Madre</del>
Chaline Léone	19	crottes 8 hectares	Chaline
Chaline André		crottes 2 id	A Chaline
Christon Wilber	19	Crottes 40 Hect	K Christon
Ligot Georges		Crottes 15 H	G Ligot
Brunet Roger		Crottes 8 H	R Brunet
M <sup>re</sup> Chaline Camille		Crottes 4 H	M <sup>re</sup> Chaline Camille
Chibault Marie		Crottes 4 H	M <sup>re</sup> Chaline Henri
H Dejou		Crottes 4 H	H Dejou
Chibault M.		Crottes 2 H	M. Chibault
Chastan H		Crottes 29 H	Chastan
Painblanc C		Crottes 12 H	Painblanc
Cassureau M.		Crottes 15 Ha.	Cassureau M.
Lalogue G.		Crottes 15 Hta	Lalogue G.
Jorisy		Crottes 8 hectares	Jorisy J.

Le ..... 194

Noms des cedants	qualité	Désignation du territoire	Signature
Léonce Solon.		Crottes 15 #	Solon.
P. Boumeau		Brottes <del>25</del> #	Boumeau
Marcel Formont		Crottes 7 #	Formont
Boumeau Roland		Crottes 10 #	Boumeau
Barberon Justine		Crottes 50 #	Barberon
V. Barberey		Crottes 19 #	V. Barberey
Maurice Roux		Crottes 1 #	Roux
V. Barberon Alexis		- 5 - 20 #	V. Barberon
Malaisie Maurice		- 5 - 2 # 50	Malaisie
Pellon Albert		- 6 -	Pellon
Vicariot-Merlin		5 #	Vicariot

1 invite par 10<sup>h</sup>. ou trauca de 10<sup>h</sup>. — y compris  
les proches familles

Le 27 Août 1949

Arrêté portant règlement de la chasse  
communale.

Le Maire de la Commune de Crottes en Pithiverais,  
Vu les art. 89 et 90 de la loi du 5 Avril 1884 -  
Vu la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 15  
février 1904 -  
Vu la déclaration d'abandon gratuit faite par les proprié-  
taires indiqués dans l'acte.  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Août  
1949.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. M<sup>r</sup> Gouffon Paul, est nommé gérant de la chasse, il  
délivra les cartes d'invités et d'actonnaires. Il versera  
le produit des cartes dans la caisse du Recueil Municipal.

Art. 2 - Le droit de chasse sur le territoire de la Chasse communale  
légal pourra être exercé dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Chaque chasseur s'engage à payer une cotisation  
annuelle de 100 francs. Les propriétaires résidant hors  
la commune qui veulent exercer leur droit de chasse  
payeront cette même cotisation de 100 francs

2<sup>o</sup> Les fils, frères, gendres, beaux-pères, beaux-frères,  
des propriétaires qui ont abandonné leurs terrains à la  
Commune sont assimilés aux chasseurs de Crottes. Ils  
payeront donc la cotisation de 100 francs

3<sup>o</sup> Les propriétaires et chasseurs de Crottes, ayant  
abandonnés leurs terrains à la commune, auront  
droit : 1<sup>o</sup> possédant moins de 2 hectares (1 invité)  
2<sup>o</sup> — de 2 à 10 hectares (2 invités)  
au dessus de 10 hectares, un invité en plus par 10 hectares

Ce sont les propriétaires qui paient d'arcs au  
girant les cartes d'entrée, aux conditions suivantes:

200 francs par jour la 1<sup>re</sup> semaine

150 francs par jour les semaines suivantes.

4) Chasseurs des communes limitrophes non propriétaires, mais  
ayant pris leur permis de chasse dans ces communes, paieront  
également une cotisation de 100 francs.

Art. 3. Chasseurs n'ayant pas pris leur permis de chasse dans  
la commune de Crottes, ou dans les communes limitrophes,  
paieront:

1000 francs par jour, la 1<sup>re</sup> semaine

250 francs par jour les semaines suivantes  
jusqu'à fin septembre.

150 francs par jour les mois suivants.

Action totale - 4000 francs pour la durée de la classe.

Art. 4. La 1<sup>re</sup> semaine la classe sera autorisée:

Le Dimanche - Lundi et Mardi.

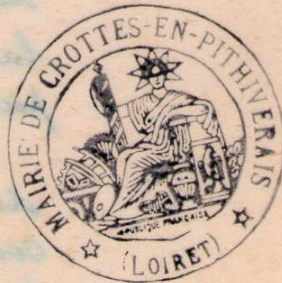
A partir de la 2<sup>e</sup> semaine, elle ne sera autorisée  
que le Dimanche et le Jeudi, et jours fériés.

Art. 5. Une réserve de chasse sera établie chaque année  
et son remplacement pourra être modifié tous les trois ans.

Art. 6. Le girant et les gardes-chasse sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté.

A Crottes en Pithiversais le 27 Août 1949  
Le Maire.

*P. Maréchal*



Le 2<sup>e</sup> Août 1949

Arrêté portant règlement de la classe  
communale.

Le Maire de la Commune de Crottes en Pithiverais,  
Vu les art. 82 et 90 de la loi du 5 Avril 1884 -  
Vu le Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 15  
juin 1904.  
Vu la déclaration d'abandon gratuit faite par les proprié-  
taires indigènes dans l'acte.  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2<sup>e</sup> Août  
1949

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. M<sup>r</sup> Gauffon Paul, est nommé gérant de la classe. Il  
délimite les cartes à Iroiti et à Botromains. Il versera  
le produit de ces cartes dans la caisse du Recueil Municipal.

Art. 2 - Le droit de classe sur le territoire de la Commune  
peut être exercé dans les conditions suivantes :

1<sup>er</sup> Chaque chasseur s'engage à payer une cotisation  
annuelle de 100 francs. Les propriétaires résidant hors  
la commune qui veulent exercer leur droit de classe  
paieront cette même cotisation de 100 francs

2<sup>o</sup> Les fils, frères, gendres, beaux-pères, beaux-frères  
des propriétaires qui ont abandonné leurs terrains à la  
Commune sont assimilés aux chasseurs de Crottes. Ils  
paieront donc la cotisation de 100 francs

3<sup>o</sup> Les propriétaires et chasseurs de Crottes, ayant  
abandonné leurs terrains à la commune, auront  
droit : 1<sup>er</sup> possédant moins de 2 hectares (1 hectare)  
2<sup>o</sup> — de 2 à 10 hectares (2 hectares)  
au dessus de 10 hectares, un hectare en plus par 10 hectares

Ce sont les propriétaires qui paient d'avance au  
gérant les cartes d'entrée aux conditions suivantes :

200 francs par jour la 1<sup>re</sup> semaine.

150 francs par jour les semaines suivantes.

4/ Classeurs ou communes limitrophes non propriétaires, mais  
ayant pris leur permis de classe sans ces communes, paieront  
également une cotisation de 100 francs.

Art. 3. Classeurs n'ayant pas pris leur permis de classe sans  
la commune de Crotes, ou dans les communes limitrophes,  
paieront :

1000 francs par jour, la 1<sup>re</sup> semaine

250 francs par jour les semaines suivantes  
jusqu'à fin septembre.

150 francs par jour les mois suivants.

Action totale - 4000 francs pour la durée de la classe.

Art. 4. La 1<sup>re</sup> semaine la classe sera autorisée :

Le Dimanche - Lundi et Mardi.

A partir de la 2<sup>e</sup> semaine, elle ne sera autorisée  
que le Dimanche et le Jeudi, et jours fériés.

Art. 5. Une réunion de classe sera établie chaque année  
et son emplacement pourra être modifié tous les trois ans.

Art. 6. Le gérant et les gardes-chasse sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté.

A Crotes en Pithiverais le 27 Août 1949  
Le Maire.



Mary  
F